



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRETE n° *BSP-2019-07-23-001*

relatif à la création d'une plate-forme permanente aérostatique de décollage
de montgolfière à PEROUSE

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CD) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) 1033/2006 et (CE) n° 255/2010 ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L132,1, R132-1 et D132-10 et le livre II ;
- VU les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller que sur un aéroport ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 septembre 2014 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par monsieur Claude SCHWEBEL, de l'association « Vol Passion » sise à Belfort, 24, rue de la Méchelle, sollicitant l'autorisation de créer une plate-forme aérostatique permanente de montgolfières à Perouse ;

VU les titres produits par le demandeur attestant qu'il a obtenu l'accord du propriétaire sur l'utilisation envisagée ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 17 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 6 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des douanes de Besançon en date du 7 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort en date du 9 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord en date du 17 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des Territoires en date du 11 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de Perouse en date du 11 juillet 2019 ;

Sur proposition de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

A R R Ê T E

Article 1 – Autorisation

Monsieur Claude SCHWEBEL, de l'association « Vol Passion » à Belfort, 24, rue de la Méchelle est autorisé à créer une plate-forme aérostatique à usage permanent à Perouse, parcelles cadastrées section 108 et 109 à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Exploitation de la plate-forme et espace aérien

La plate-forme est située sur 2 aires d'envols au niveau de la Grande Rue à Perouse et correspondent à deux terrains situés au bord de la route D419. Le premier terrain de forme trapézoïdale d'environ 9 ares et le second de même forme de 22 ares aux parcelles cadastrées sections 108 et 109 sont constitués d'herbes. Ceux-ci comportent sur leur secteur Sud des parties boisées. Dans ces conditions, l'envol de montgolfières par vent Nord-Est et/ou Nord-Ouest, devra s'effectuer de façon à respecter la distance réglementaire requise entre l'enveloppe de l'aéronef et ces obstacles.

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes, commandants de bord auxquels il appartient de vérifier personnellement l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Cette plate-forme réservée à l'usage exclusif des aérostats non dirigeables à air chaud dans leur définition actuelle, devra être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

La plate-forme se situant sous la TMA4 de Bâle qui débute à 1 500 m au-dessus du sol, en cas de pénétration de cet espace aérien, le pilote de la montgolfière devra prendre contact avec l'organisme de contrôle local.

Cette plate-forme étant située à proximité de la CTR LUXEUIL ainsi que des zones réglementées LF-R 125 « BELFORT-CHAUX », LF-R 171 « BELFORT » et LF-R 209 « L'ARSOT » dans la région de Valdoie, les utilisateurs devront en respecter strictement les statuts. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (Cf. www.sia.aviation.civile.gouv.fr).

Cette plate-forme étant située à proximité d'un secteur d'entraînement des équipages des aéronefs de la Défense au vol à très basse altitude à l'intérieur duquel évoluent des aéronefs à des hauteurs inférieures à 150 mètres, VOLTAC PHG PM, les utilisateurs devront en respecter strictement les statuts. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (Cf. www.dircam.dsae.defense.gouv.fr, MIAM ENR 5,2).

Article 3 – Sites naturels

La parcelle concernée se situe en dehors de tout périmètre Natura 2000.

Article 4 – Mesures de sécurité

1- L'aire d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, le responsable de la plate-forme est tenu de prendre toutes les dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur la partie de l'aire dédiée à la mise en œuvre et à l'envol des montgolfières.

Une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 février 1986.

La signalisation routière éventuelle de la plate-forme reste à la charge du bénéficiaire. Elle devra respecter la réglementation en vigueur.

2- Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé sur la commune de Froidefontaine,
 - "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,
- présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5 – Contrôles

1- Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, ainsi que tous les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

2- Les ballons libres utilisés au décollage de cette plate-forme devront répondre à la réglementation en vigueur (certificat d'immatriculation, certificat de navigabilité, registre individuel de contrôle, manuel de vol, carnet de route, attestation d'assurance, manuel d'activité particulière) fixée par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs civils en aviation générale.

3- L'organisateur doit apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 6 – Cet arrêté portant création de la plate-forme pour ballons libres sur la commune de Perouse est précaire et révocable.

Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plate-forme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'arrêté de création.

Article 7 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

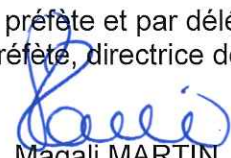
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Tanneries, le directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Claude SCHWEBEL de l'association « Vol Passion » à Belfort et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Perouse,
- Monsieur l'adjoint au délégué de la DSAC-NE délégation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- Monsieur le directeur régional des douanes de Besançon,
- Monsieur le commandant de la circulation aérienne militaire Nord.

Belfort, le **23 JUIL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Magali MARTIN